



Arrêt

n° 30 046 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision n° [] par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjours de plus de trois mois, prise le 15 janvier 2009 et notifiée le 4 février 2009 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HOEIJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2008 muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 16 juillet 2008 au 30 juillet 2008.

Le 7 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi).

1.2. En date du 15 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 4 février 2009.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1. DECISION D'IRRECEVABILITE

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé dans l'espace Schengen muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 15.07.2008 au 30.10.2008. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque son séjour continu et son intégration rapide comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration il fournit les attestations des personnes qui le connaissent. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 28/11/2002).

Concernant le fait que le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public et n'a jamais usé de fraude manifeste, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler, ce qu'il prouve par une promesse d'embauche, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une offre d'emploi ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant le fait que le requérant a sa famille en Belgique, à savoir sa sœur qui a été régularisée, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant le fait que le requérant n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Le requérant invoque aussi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire, le temps nécessaire aux démarches à accomplir par le requérant afin de régulariser sa situation en Belgique. Notons aussi que le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. 25 avril 2007, n°170.488). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

2. ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE.

REDEN VAN DE BESLISSING :

- Wet van 15 december 1980, artikel 7, alinea 1, 2° : betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste le motif du premier acte attaqué selon lequel le requérant « s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes » qu'il « séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis » et qu'il « s'est mis lui-même délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

La partie requérante allègue n'avoir eu l'intention de s'installer en Belgique qu'après s'être rendue compte qu'elle y avait tissé un réseau d'amis, qu'elle avait l'occasion de bénéficier d'un travail, et qu'elle s'entendait très bien avec sa sœur, qui demeure sa seule famille.

Invoquant par ailleurs le fait qu'elle ne résidait pas illégalement sur le territoire, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé régulièrement sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle précise enfin qu'un retour au Kosovo, pour y lever les autorisations requises risque d'anéantir les attaches créées en Belgique vu qu'elle ne peut se séparer de sa sœur qui constitue sa seule famille et son seul soutien, qu'elle n'a plus d'attache et de domicile au Kosovo, vu sa parfaite intégration et sa possibilité de travailler en Belgique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, le caractère illégal du séjour de celle-ci, relevé dans la décision attaquée, ne constitue pas un des motifs d'irrecevabilité de la demande mais uniquement le rappel de la situation administrative de la partie requérante. Ce rappel n'est en rien contraire à l'esprit de l'article 9 bis de la loi précitée et n'ajoute pas à la loi une condition qui ne s'y trouve pas.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, globalement, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de

séjour de la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le moyen pris de la violation de l'article 9 bis est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la partie défenderesse rappelle à bon droit dans la première décision attaquée que le retour imposé à la partie requérante dans son pays d'origine n'est que temporaire et n'implique pas une rupture définitive de ses attaches en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil, estime, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'en elle-même, elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.3. S'agissant de la violation alléguée des articles 3, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi ces dispositions et principes auraient été violés par la décision entreprise et constate à cet égard, que la partie requérante reste en défaut d'expliciter concrètement en quoi elle l'aurait été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que «la violation de l'article 3, ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation» ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le conseil estime que cette invocation est irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, moyen qui n'est dès lors pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.